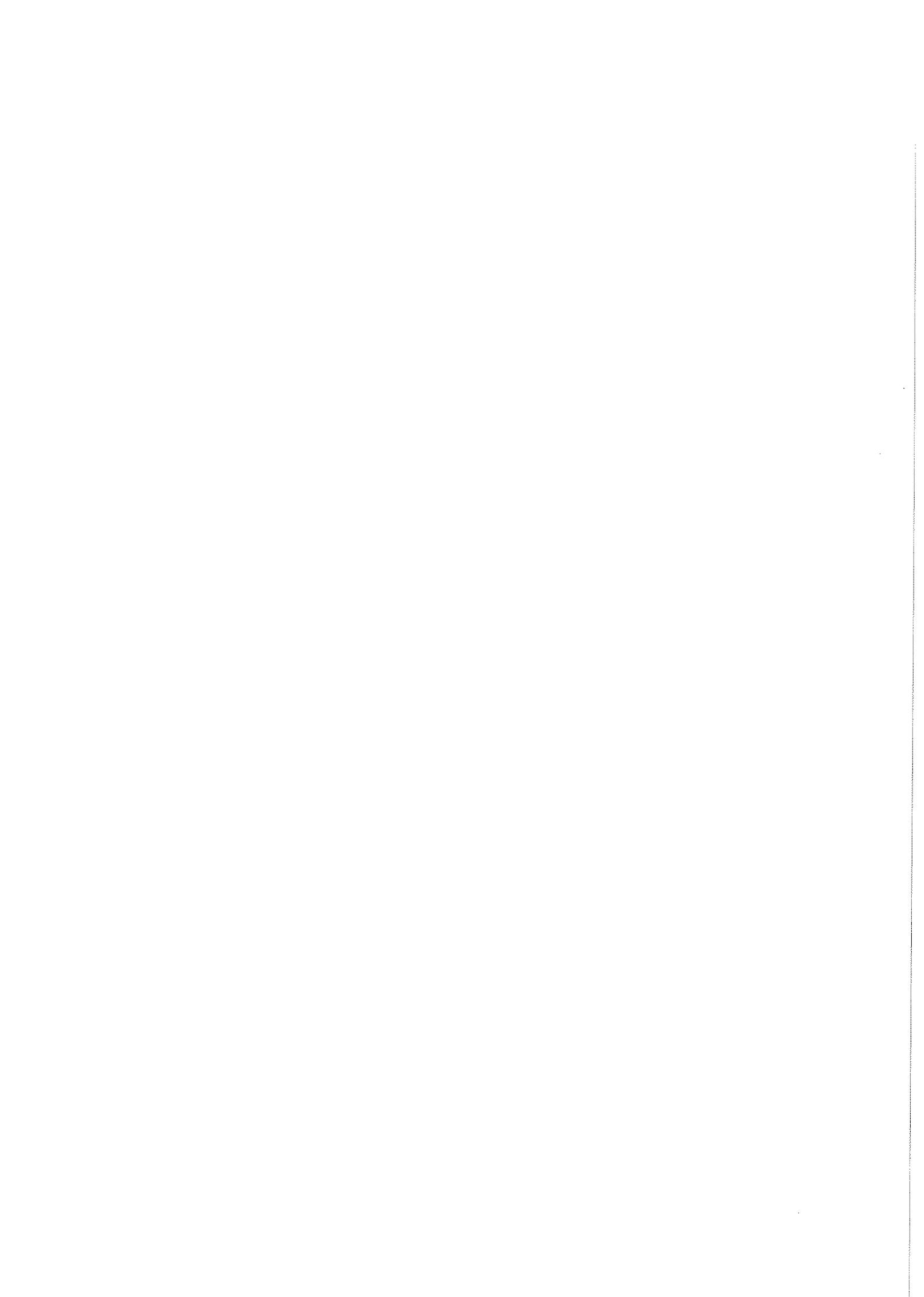


ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE

**DU COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN AU SEIN DU GROUPE
NEXANS**

Nexans European Works Council : NEWCO



Entre les soussignés :

Nexans, dont le siège social est situé au 16, rue de Monceau, 75 008 PARIS, représentée par François Saint-Dizier, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines Groupe,

D'une part,

Et, les membres du Groupe Spécial de Négociation, composé de :

Pour l'Allemagne :

Rolf Homeyer
Udo Hess

Pour la Belgique :

Jean-Claude Dumont

Pour le Danemark :

Regitse Stage Andersen

Pour l'Espagne :

Jesus Sanz Sotero

Pour la France :

Derry Deltenre
Jean-Pierre Magerand
Didier Koch

Pour la Grèce :

Eleni VOULGARI

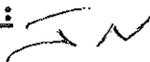


Pour l'Italie :

Eugenio Siracusa

Pour l'Irlande :

John Nolan



Pour la Norvège:

Edmud A. Sormeland

Pour les Pays Bas :

Paul Borghouts

Pour le Portugal :

Pedro Joaquim Vieira



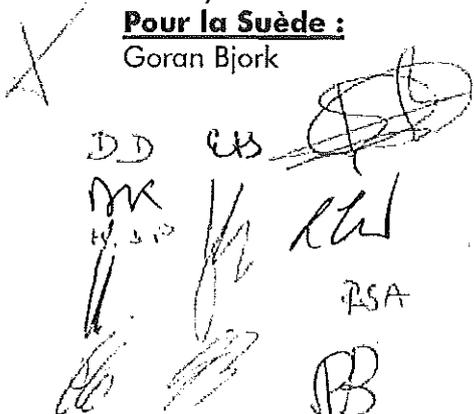
Pour le Royaume-Uni :

Lindsay Winfield

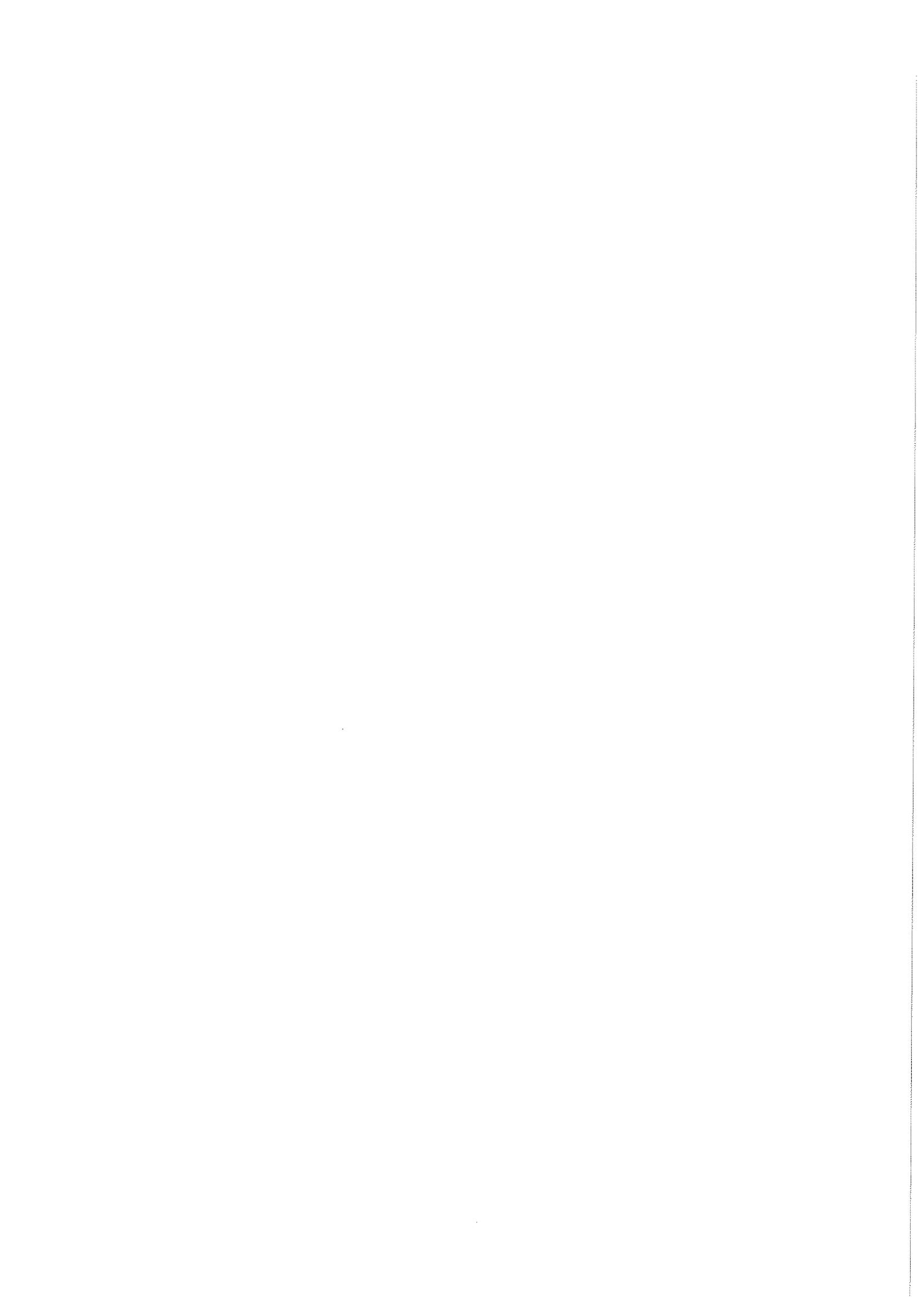
Pour la Suède :

Goran Bjork

X



D'autre part,



Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les parties signataires du présent accord soulignent leur volonté de mettre en place par voie de négociation, un comité d'entreprise européen au sein du Groupe Nexans, conformément aux dispositions applicables résultant de la loi n°96-985 du 12 novembre 1996 transposant en droit français la directive européenne 94/45/CE du 22 septembre 1994.

Les parties signataires relèvent le rôle distinct et complémentaire du comité d'entreprise européen en ce qu'il ne se substitue pas aux institutions représentatives du personnel mis en place dans les sociétés visées par le présent accord.

Le présent accord a pour objet de déterminer les conditions de mise en place, les attributions et le fonctionnement du comité d'entreprise européen du Groupe Nexans.

Le comité d'entreprise européen est dénommé « Nexans European Works Council » (Newco)

TITRE I CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Périmètre du Nexans European Works Council

Sont comprises dans le champ d'application du présent accord à la date de sa signature :

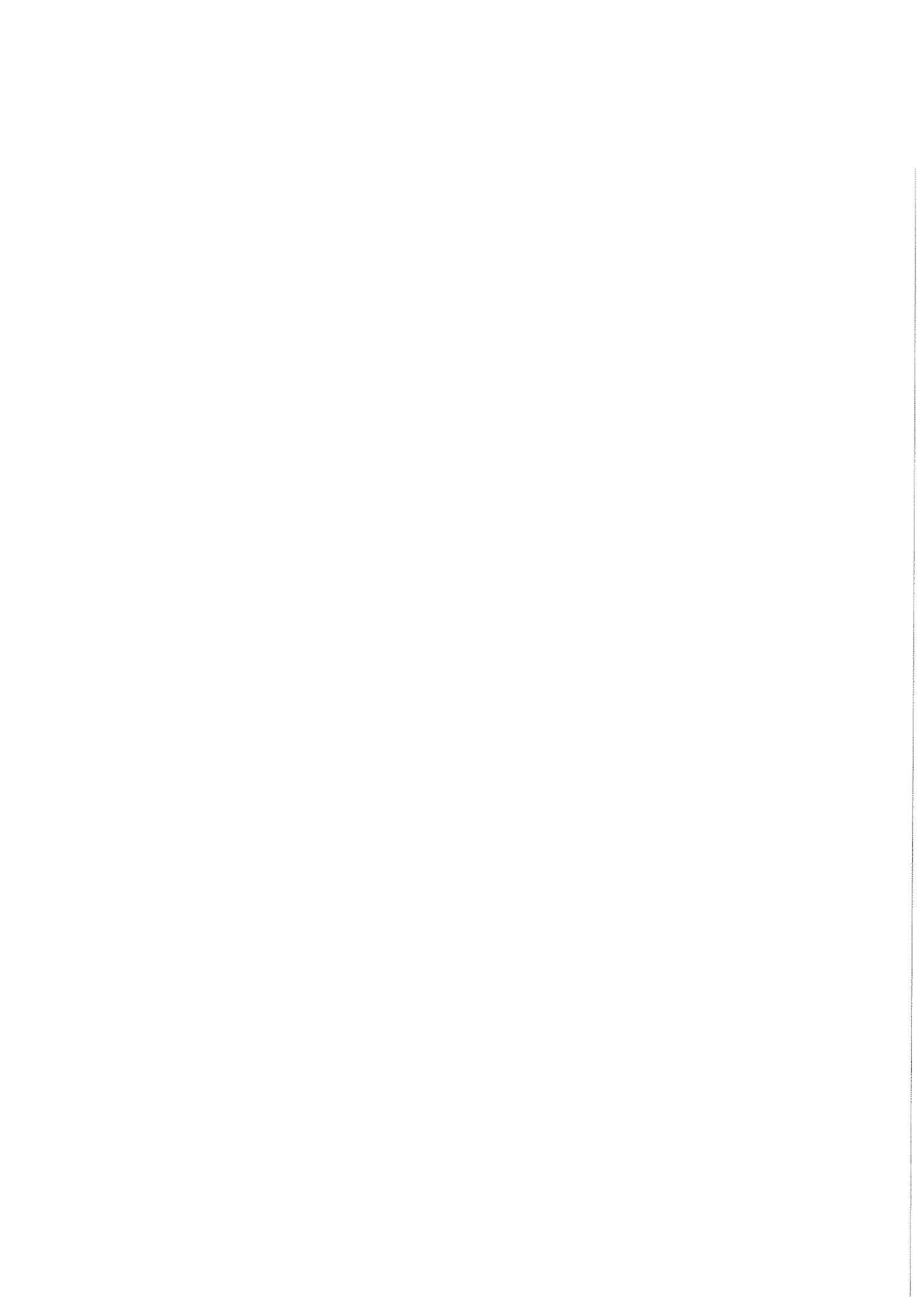
- la société Nexans SA, qualifiée d'entreprise dominante au sens des dispositions de l'article L 439-1 du Code du travail
- les sociétés filiales implantées sur le territoire d'un pays membre entrant dans le champ d'application de la Directive 94/45/ CE du 22 septembre 1994, dès lors qu'elles sont contrôlées par la Société Nexans SA (ou sous son influence dominante) au sens des dispositions de l'article L 439-1 II du Code du travail

La liste des sociétés concernées figure en annexe n° 1 du présent accord.

Article 2 : Modification du périmètre

Lorsqu'une société ne remplit plus les conditions d'appartenance au Groupe Nexans, telle qu'elles sont mentionnées à l'article 1 ci-dessus, elle sort immédiatement du champ d'application du présent accord. Une information préalable sera donnée aux instances représentatives du personnel dans les sociétés du Groupe.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink. The signatures are scattered across the bottom left and center of the page. Some are clearly legible, such as 'D.D. CB', 'DK', 'N.S.P.', 'R', 'LH', 'R2', 'RSA', and 'P2'. Others are more scribbled or stylized.



Lorsqu'une société vient à remplir les conditions d'appartenance au Groupe Nexans, elle entre dans le champ d'application du présent accord. Sa prise en compte pour la composition du comité intervient lors du renouvellement de celui-ci.

TITRE II ATTRIBUTIONS DU NEWCO

Article 3 : Domaine de compétences

Le Nexans European Works Council est informé, lors des réunions ordinaires, sur :

- la structure du Groupe dans l'Union Européenne,
- sa structure économique et financière,
- l'évolution probable de ses activités,
- la production et les ventes,
- la situation et l'évolution probable de l'emploi,
- les investissements,
- les changements substantiels concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production,
- les transferts de production,
- les fusions, la réduction de la taille ou la fermeture d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci,
- les licenciements collectifs,

Les attributions du Nexans European Works Council ne sauraient porter atteinte au pouvoir de décision des directions du Groupe Nexans et de ses filiales qui demeurent seules compétentes pour mettre en œuvre ces mesures.

Par ailleurs, le Nexans European Works Council ne peut se substituer aux attributions des institutions représentatives du personnel en place dans les sociétés du Groupe Nexans ni remettre en cause les attributions de ces institutions.

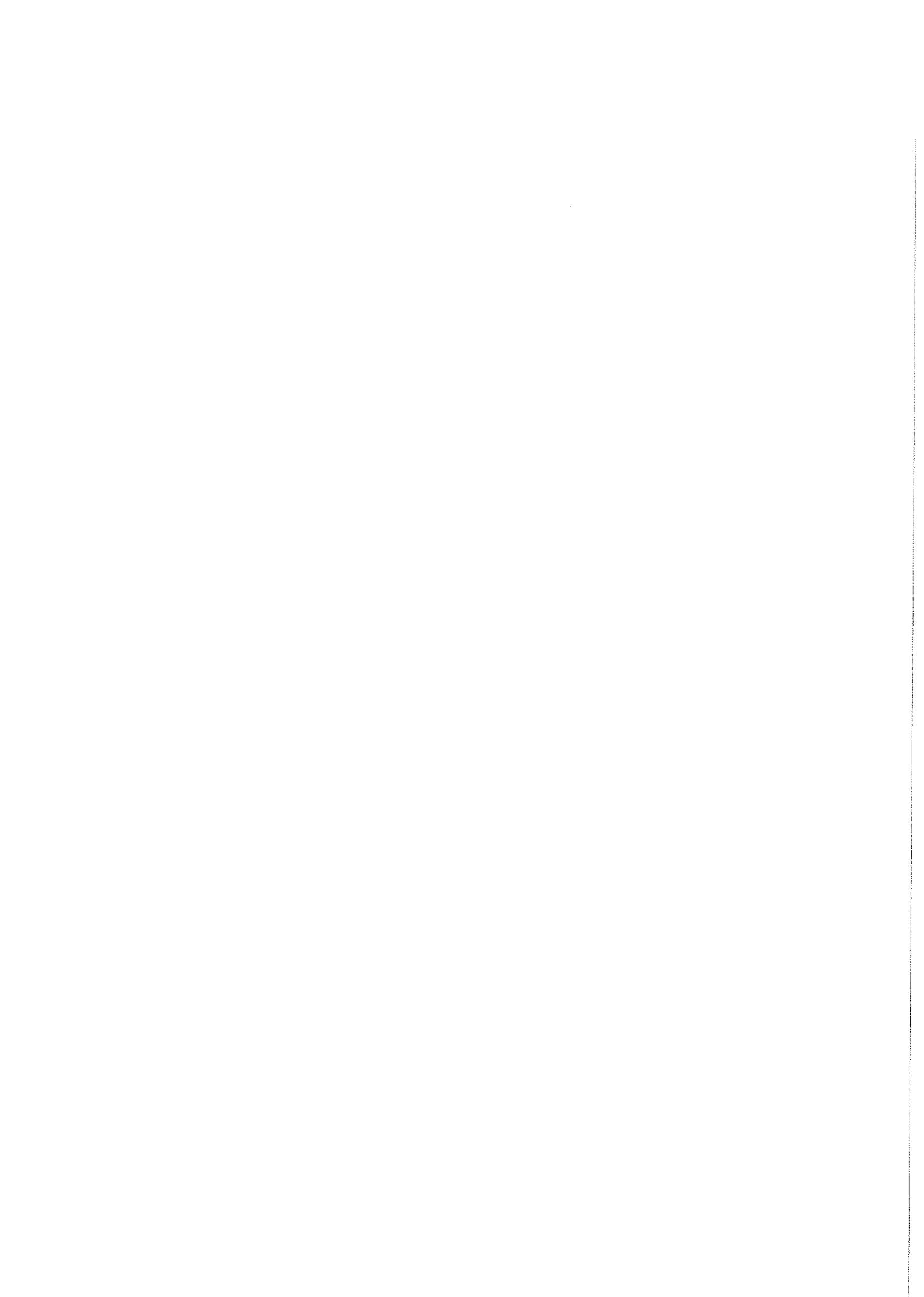
TITRE III COMPOSITION

Article 4 : Nombre et répartition des sièges des représentants de salariés

La répartition des sièges se fait de la façon suivante :

- un siège pour chacun des Etats entrant dans le champ d'application de la Directive 94/45/ CE du 22 septembre 1994 au sein duquel le Groupe Nexans compte au moins une entreprise, dont l'effectif s'élève au moins à 100 salariés,
- des sièges supplémentaires par Etat entrant dans le champ d'application de la Directive 94/45/ CE du 22 septembre 1994 en fonction des effectifs occupés dans les entreprises :
 - un siège supplémentaire par Etat dans lequel sont occupés au moins 20 % des effectifs,
 - un siège supplémentaire par Etat dans lequel sont occupés au moins 30 % des effectifs.

[Handwritten signatures and initials]
D.D. CAS
DK
H. S.P.
RSA
B



zee All
zee France

- deux sièges complémentaires issus de deux Etats distincts entrant dans le champ d'application de la Directive 94/45/ CE du 22 septembre 1994 au sein duquel le Groupe Nexans compte au moins une entreprise. Ces Etats sont désignés par les membres du Nexans European Work Council.

Par ailleurs, tout membre de Nexans European Work Council, peut en cas d'indisponibilité temporaire ou définitive, se faire remplacer aux réunions du comité par un suppléant dont le nom aura été communiqué à la direction Générale dans les conditions prévues par l'article 6 du présent accord.

En l'absence de membre titulaire du Danemark et des Pays Bas, ces deux Etats ont la possibilité de désigner chacun, parmi les membres suppléants, un représentant suppléant qui assiste alternativement aux réunions du Nexans European Work Council.

L'effectif total pris en considération est celui employé au sein des Etats entrant dans le champ d'application de la Directive 94/45/ CE du 22 septembre 1994 et au 31 décembre de l'année précédente.

Les salariés travaillant dans un pays où moins de 100 salariés sont employés, au total, par une ou plusieurs sociétés du Groupe Nexans, sont représentés au sein du Nexans European Works Council par le représentant du personnel d'un autre pays remplissant cette condition et désigné à cet effet, en plus de son mandat national, par les membres du Nexans European Works Council

Ce représentant est désigné à la majorité des membres présents. Il est choisi en priorité en fonction de la proximité géographique de son propre pays avec celui où sont employés moins de 100 salariés.

La répartition des sièges par pays du Nexans European Works Council à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, figure en annexe n°2 du présent accord.

Article 5 : Règles d'attribution des sièges

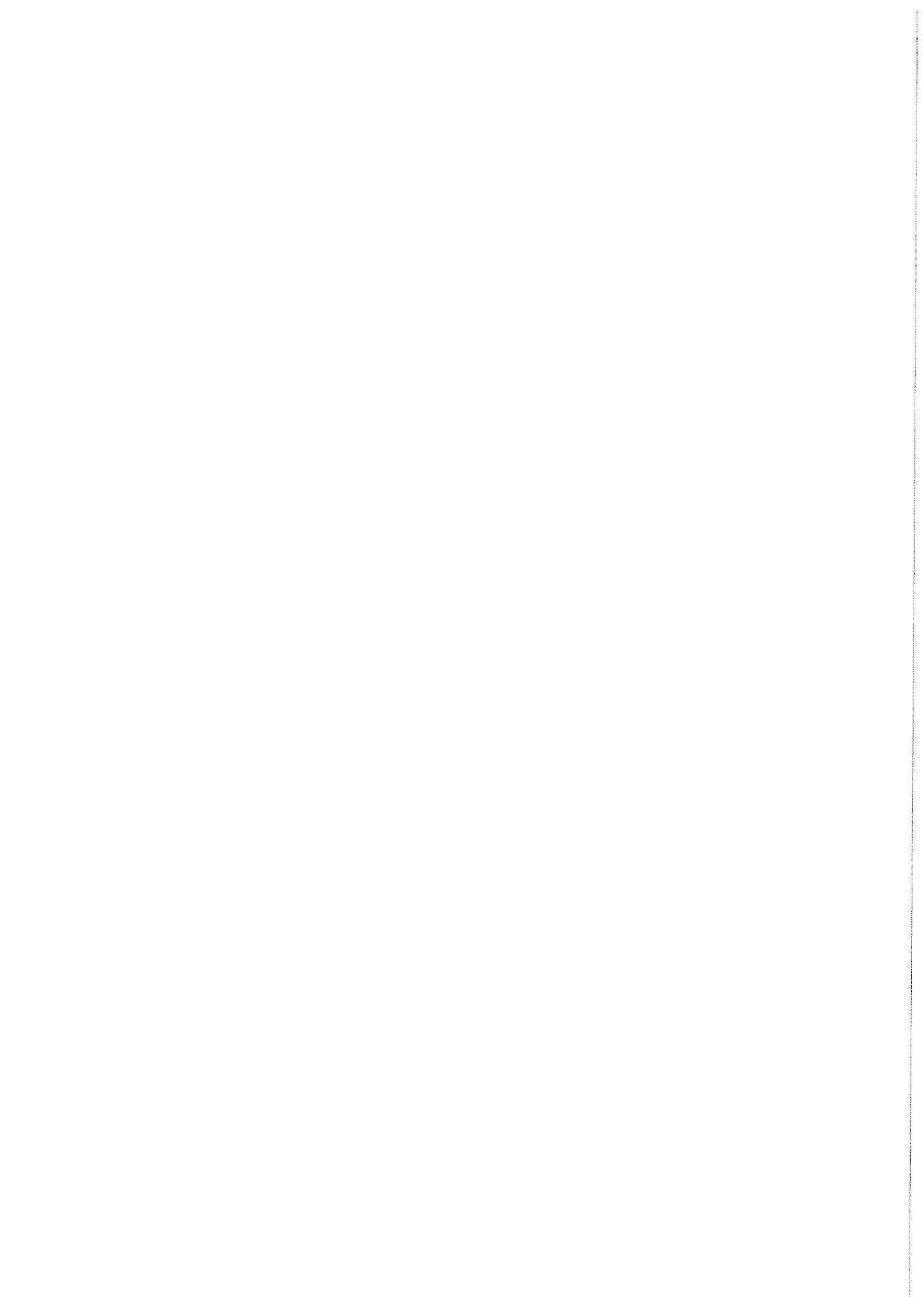
Il est fait application des règles en vigueur dans chacun des Etats où est implanté le Groupe Nexans et entrant dans le champ d'application de la de la Directive 94/45/ CE du 22 septembre 1994.

Article 6 : Désignation des membres du comité d'entreprise européen

Les organisations syndicales notifient les noms de leurs représentants auprès de la Direction des Ressources Humaines du Groupe Nexans en précisant le nom de la société dont ils sont salariés, ainsi que l'adresse à laquelle doivent être adressés les convocations et les éventuels documents.

Les représentants des salariés doivent faire partie du personnel d'une société entrant dans le champ d'application du présent accord et remplir les conditions requises pour accéder à une fonction représentative au sein de la société dont ils sont salariés conformément aux dispositions applicables dans chacun des Etats correspondant.

[Handwritten signatures and initials]
D.D
DK
MSP
EAS
IN
RSA
PB



Article 7 : Durée du mandat

Les représentants des salariés au Nexans European Works Council sont désignés pour une durée de trois ans.

Ce mandat est renouvelable.

Le premier mandat commence à courir à compter de la date de la première réunion du Nexans European Work Council

Dans l'hypothèse où un représentant salarié ne remplit plus les conditions pour siéger au sein du Nexans European Works Council, il est remplacé par un nouveau représentant désigné conformément à la législation applicable.

Article 8 : Renouvellement du mandat

A l'issue de chaque période de trois ans, le renouvellement des membres du Nexans European Works Council se fait conformément aux dispositions du présent accord.

Les effectifs pris en considération sont les effectifs arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

Article 9 : Représentants de la Direction du Groupe

Le Nexans European Works Council est présidé par le Président du Groupe Nexans.

Le Président du Nexans European Works Council peut se faire représenter par une personne de son choix.

La délégation de la Direction est constituée par le Directeur des Ressources Humaines Groupe.

La délégation peut se faire assister ou remplacer, le cas échéant, par un ou plusieurs collaborateurs de son choix.

TITRE IV ORGANISATION INTERNE ET FONCTIONNEMENT

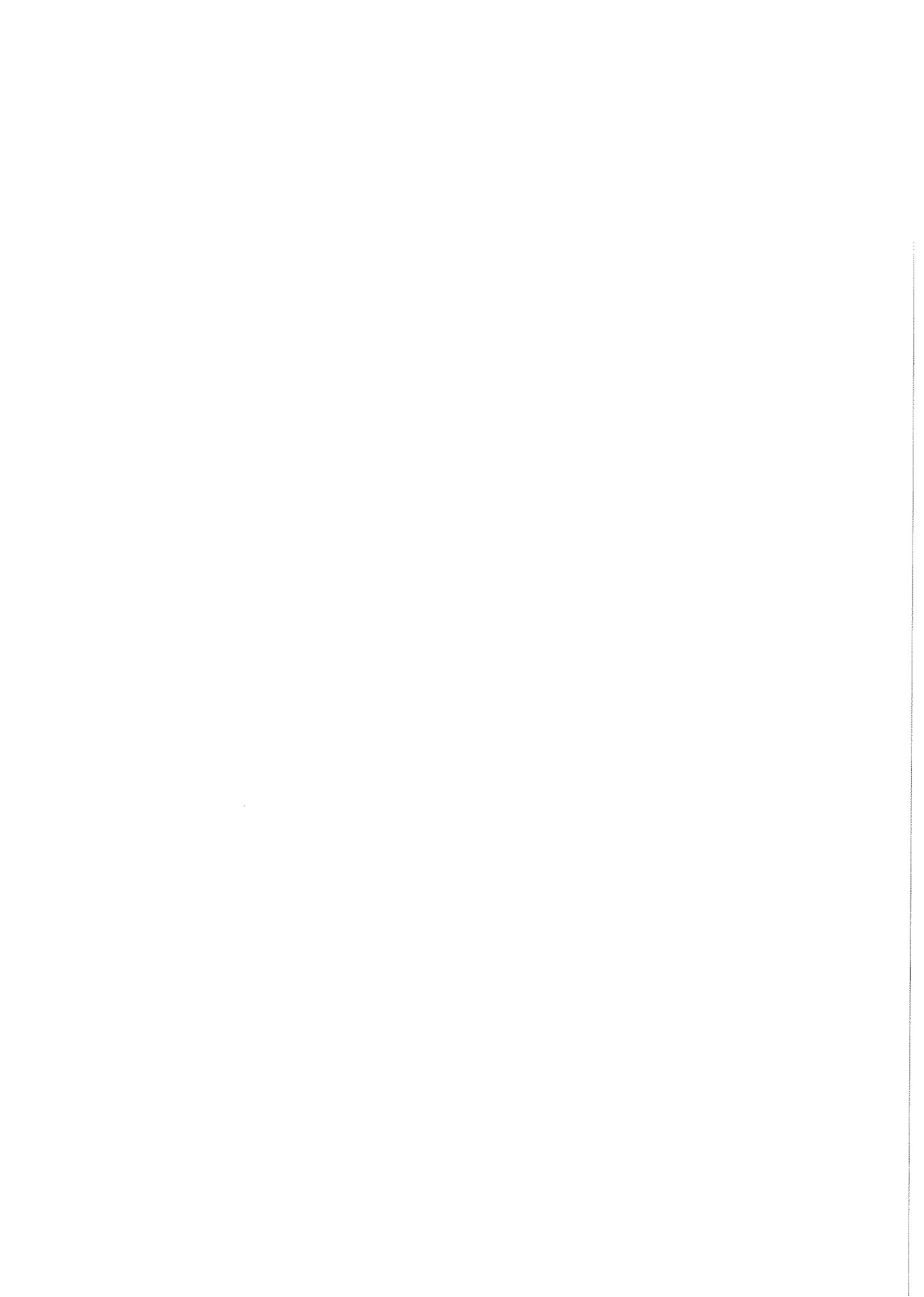
Article 10 : Secrétariat du Nexans European Works Council

Lors de sa première réunion, et à l'occasion de chaque renouvellement, le Nexans European Works Council désigne un Secrétaire et un Secrétaire adjoint parmi les représentants des salariés.

Cette désignation se fait à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le candidat présenté par le pays occupant le plus grand nombre de salariés employés par les sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord est désigné comme Secrétaire du comité.

En cas d'indisponibilité du Secrétaire, le Secrétaire adjoint exerce de droit les attributions et missions du Secrétaire.

X
D.D
AK
H.S.P
Ets
RSA
PB



En cas d'indisponibilité du Secrétaire et du Secrétaire-adjoint, un Secrétaire de séance est désigné par les membres de Nexans European Work Council parmi ceux-ci.

Article 11 : Bureau du comité

Article 11.1 : Composition du Bureau

Le bureau du comité est composé de quatre membres, dont le Secrétaire du Nexans European Works Council.

Ils sont désignés par les membres du Nexans European Works Council. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est désigné.

Les membres du Bureau doivent obligatoirement appartenir à quatre Etats différents.

En cas de circonstances exceptionnelles, et dans la mesure où une question inscrite à l'ordre du jour porte sur un Etat non représenté au sein du Bureau, la composition de celui-ci peut être complétée par un membre invité, appartenant obligatoirement au Nexans European Works Council et à l'Etat concerné.

Article 11.2 : Missions du Bureau

Le bureau du comité participe à l'élaboration de l'ordre du jour de la réunion du comité (cf. article 15 du présent accord) .

Un règlement intérieur, établi entre le bureau du comité et le Président , ou son représentant, précise les conditions de fonctionnement du bureau et les dispositions applicables à ses membres.

En cas de circonstances exceptionnelles ou urgentes, telles que définies à l'article 12. 3 du présent accord, le bureau peut, soit à la majorité des ses membres par l'intermédiaire du Secrétaire du Nexans European Works Council, soit à la demande du Président, tenir une réunion particulière.

Article 12 : Réunion du Nexans European Works Council

Article 12.1 : Réunion préparatoire

Les membres du comité ont la possibilité, de tenir, la veille des réunions du comité, une réunion préparatoire hors de la présence de représentants de la Direction du Groupe Nexans.

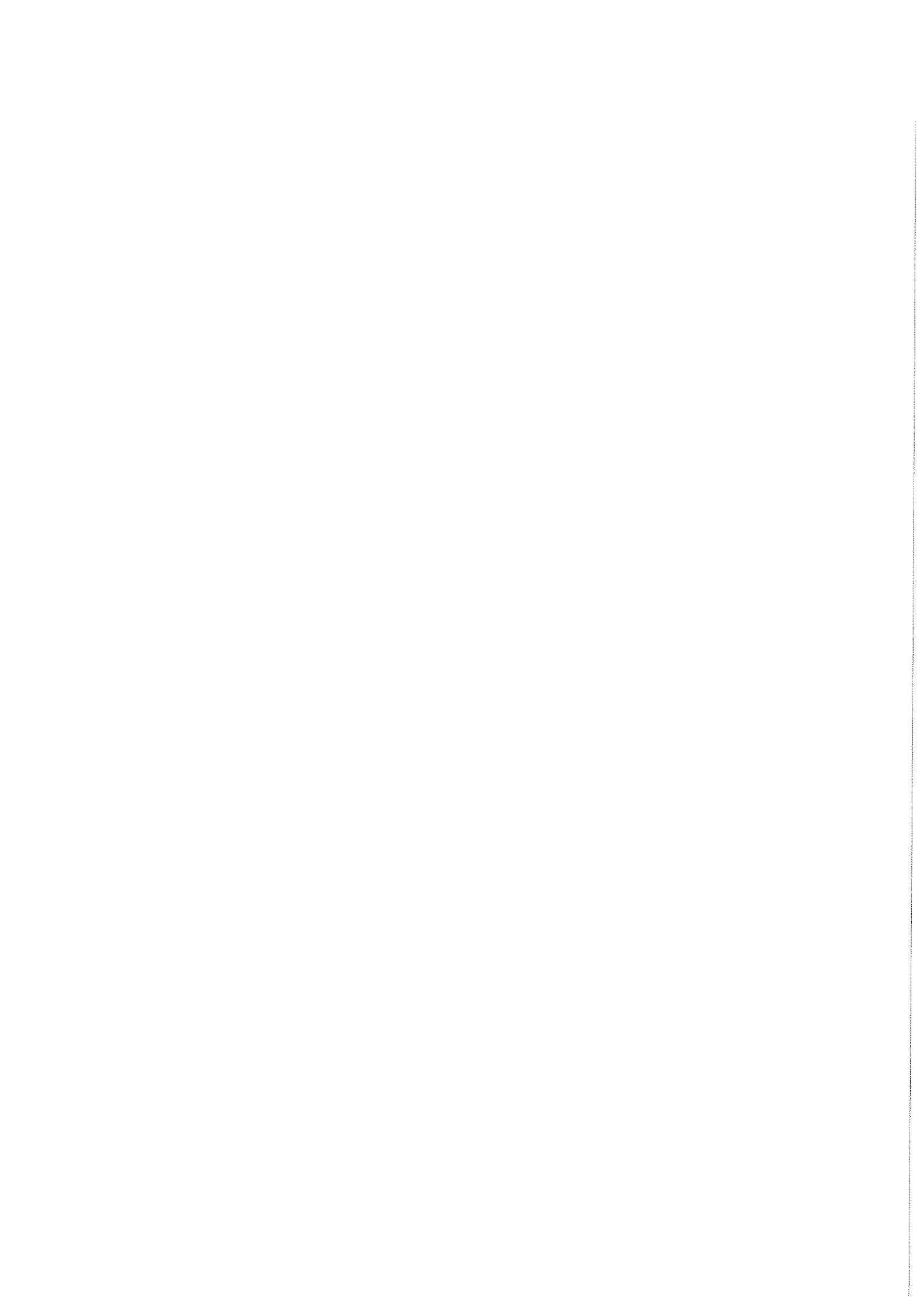
Sa durée sera d'une demi-journée ou d'une journée - hors temps de trajet- selon l'importance de l'ordre du jour de la réunion du comité d'entreprise européen.

La réunion préparatoire se tiendra dans une salle réservée par la Direction du Groupe. La Direction s'assurera de la présence d'interprètes, dans les langues de travail telles que mentionnées à l'article 16 du présent accord, lors de la réunion préparatoire.

Article 12. 2 : Réunions du Nexans European Works Council

Le Nexans European Works Council tient deux réunions au moins par an.
La date en est fixée par le Président.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "D.D.", "DK", "H.S.P.", "ECS", "R.S.A.", and "P.B.". There are also some scribbles and a large signature that appears to be "AN".



Article 12 . 3 : Réunion extraordinaire du Nexans European Works Council

En cas de circonstances exceptionnelles ou urgentes ayant un impact particulièrement important sur des sociétés , entrant dans le champ d'application du présent accord et implantées dans au moins deux Etats entrant dans le champ d'application de la Directive 94/45/ CE du 22 septembre 1994, le Président du Nexans European Works Council ou à défaut le Bureau par l'intermédiaire du Secrétaire et à la majorité des membres du Nexans European Works Council, peut demander, la tenue d'une réunion extraordinaire par an.

Sont considérées comme circonstances exceptionnelles les délocalisations, et fermeture d'établissements.

Le Président du Nexans European Works Council peut accepter ou refuser de tenir cette réunion extraordinaire. En cas de refus, le Président motive sa décision par écrit et transmet celle-ci au Secrétaire.

Article 13 : Expertise

Les membres du Nexans European Work Council peuvent, une fois par an, demander à l'expert-comptable du comité de groupe français de les informer sur les comptes et bilans consolidés du Groupe, à partir des éléments qu'il a recueillis pour l'exercice de sa mission auprès dudit comité de groupe.

Les modalités d'intervention de l'expert-comptable sont mises au point avec la direction générale du groupe.

Article 14 : Convocation :

La convocation aux réunions du Nexans European Works Council est adressée par le Président ou son représentant à chacun des membres du comité.

Article 15 : Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions, du comité ou du Bureau, est fixé conjointement par le Président, ou son représentant, et le Secrétaire ou le cas échéant, le Secrétaire adjoint.

A défaut d'accord sur le contenu de l'ordre du jour, il sera fixé par le Président.

L'ordre du jour est communiqué, par le Président, 15 jours avant la date de la réunion aux membres du Nexans European Works Council. Ce délai peut être réduit dans le cas des réunions extraordinaires.

Article 16 : Procès-verbal des réunions

Un procès-verbal de chaque réunion est établi par la Direction du Groupe et le Secrétaire du comité, en liaison avec le Bureau du Nexans European Works Council.

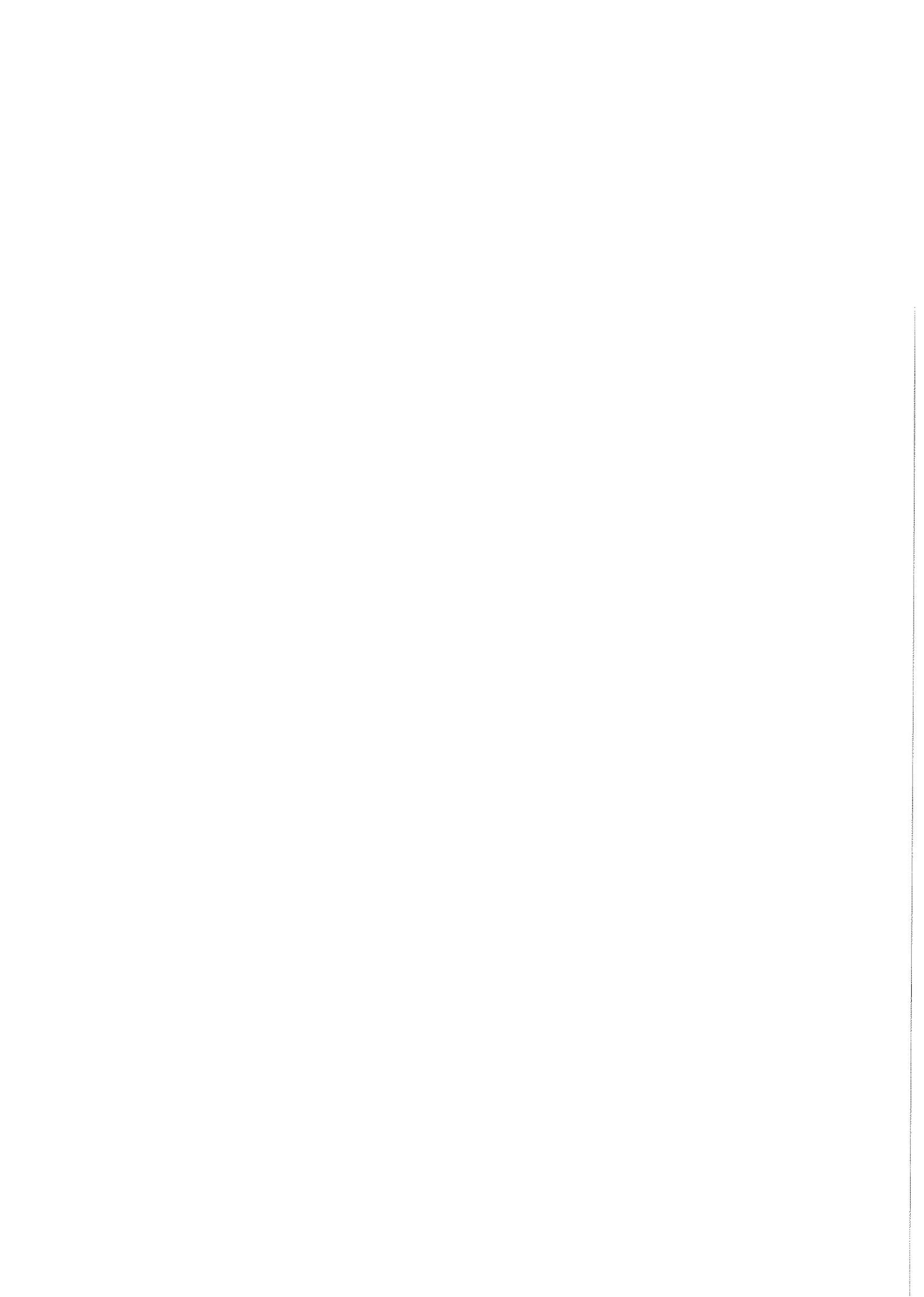
Il est diffusé après approbation du Président et du Secrétaire, aux membres du comité ainsi qu'aux Directions de chaque société entrant dans le champ d'application du présent accord.

Ce procès-verbal est rédigé en français en anglais, en espagnol, en italien, en allemand, en suédois et en néerlandais, la version française faisant référence en cas de difficulté d'interprétation ou le cas échéant de litige.

Dans le mois suivant la tenue des réunions, il est établi un résumé synthétique, retraçant les questions ou points essentiels abordés lors de celles-ci.

D. D
DK
H. J. P

U. C. S.
R. S. B.
S. C. T.
R. S. A.
R. B.



Ce résumé synthétique est établi par la Direction du Groupe.
Il est diffusé aux membres du Nexans European Works Council ainsi qu'aux directions des sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord.

Article 17 : Langues utilisées

Les réunions plénières et préparatoires du Nexans European Works Council font l'objet d'une traduction, en tant que de besoin, dans les langues suivantes : français, allemand, anglais, en espagnol, en italien, et en suédois.

Les documents éventuellement utilisés lors des réunions sont rédigés en français et en anglais.

Article 18 : Confidentialité

Les membres du Nexans European Works Council sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité permanente à l'égard des informations et/ou documents, qui ont été communiqués comme tels.

Cette obligation perdure après l'expiration du mandat tant que l'information et/ou les documents demeurent confidentiels.

Tout manquement à cette obligation est susceptible d'entraîner l'application d'une sanction selon les dispositions applicables au sein de chaque législation où sont implantées les sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord.

TITRE V MOYENS

Article 19 : Frais d'organisation et de participation

Article 19 . 1 : Frais d'organisation des réunions

Les frais relatifs à l'organisation des réunions (interprètes, traductions, location éventuelle d'une salle) sont pris en charge par la Direction du Groupe Nexans.

Article 19 . 2 : Frais de participation aux réunions

La réservation d'une chambre d'hôtel est effectuée par la Direction du Groupe Nexans.

Les frais de repas et d'hébergement sont remboursés par la société dont le membre du Newco est le salarié, sur présentation de facture ou justificatifs originaux et conformément aux règles ou usages applicables au sein de celle-ci.

Ces remboursements doivent être demandés dans les deux mois au plus tard à compter de la tenue de la réunion. A défaut, aucun remboursement ne sera effectué.

Les frais de transport sont pris en charge par la société dont le membre du comité est le salarié conformément aux règles ou usages applicables au sein de celle-ci.

Article 19. 3 : Rémunération

La prise en charge de la rémunération de chaque membre du comité est assurée par la société dont il est le salarié.

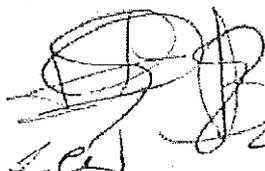
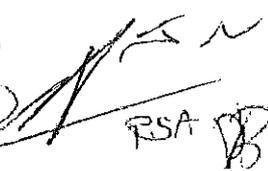
D.D

JK

M. S. D

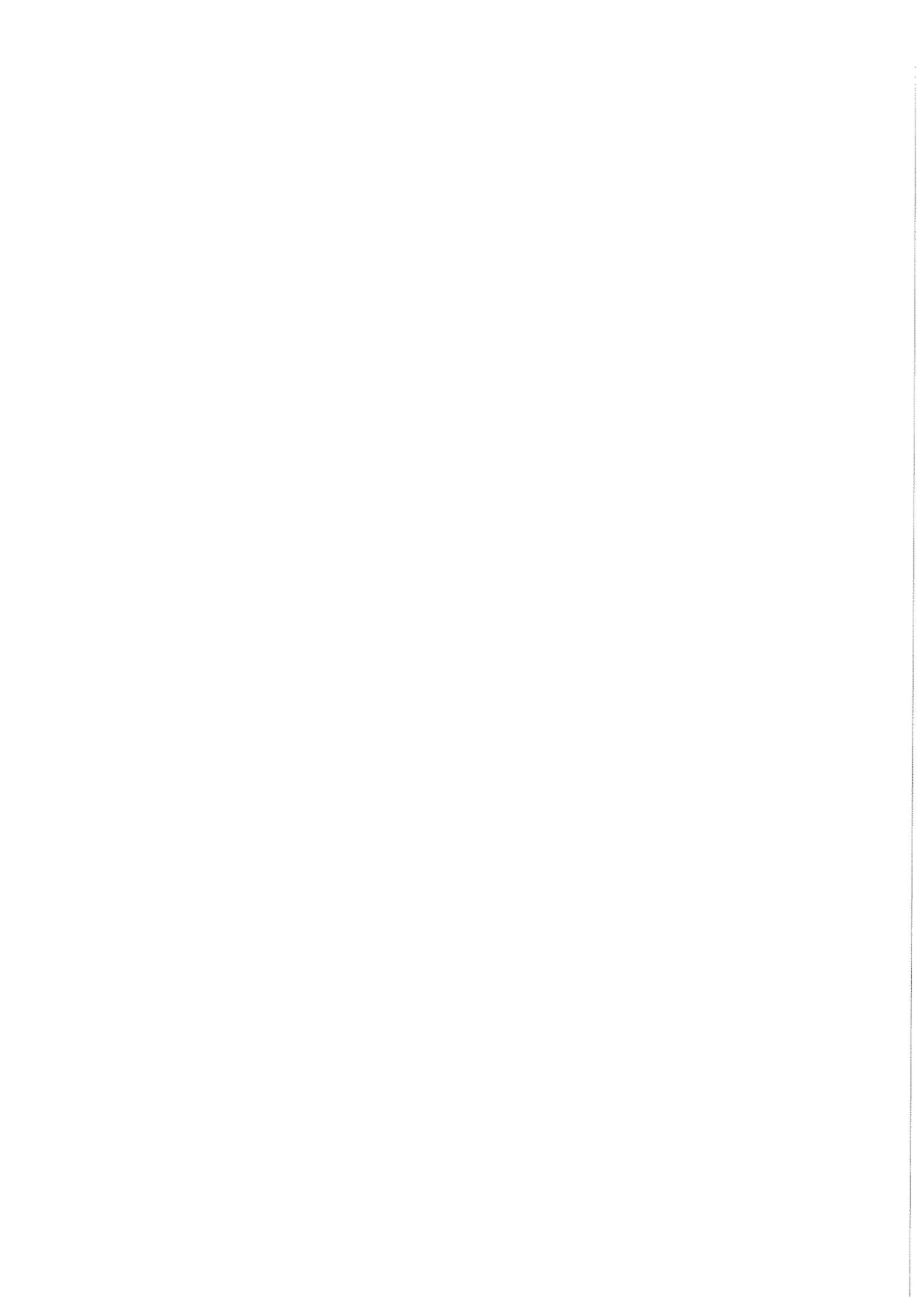
EAS

M. S. D

RSA

B



Article 20 : Protection des membres du Nexans European Works Council

Pour l'exercice de leur mandat, les membres du comité bénéficient des mêmes protections et garanties que celles accordées aux représentants du personnel par la législation ou les règles en vigueur dans le pays d'appartenance.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Législation applicable

Le présent accord est soumis aux dispositions applicables en droit français. Le texte rédigé en langue française sert de référence en cas de difficultés d'interprétation ou le cas échéant de litige et ce tant pour le texte même de l'accord que pour tout autre texte lié au Nexans European Works Council (ordre du jour, procès-verbal, résumé...).

Article 22 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L 132-8 du Code du travail français, il pourra être dénoncé soit par la direction du Groupe Nexans soit par la majorité des membres du comité, sous réserve d'un préavis de trois mois .

La dénonciation doit être notifiée par écrit aux autres membres du comité et faire l'objet de la formalité de dépôt auprès de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle du siège social .

En cas de dénonciation, le présent accord continuera à produire ses effets jusqu'à la date de conclusion d'un nouvel accord, et à défaut de conclusion d'un nouvel accord, pendant une période de trois ans à compter de la notification de la dénonciation .

Article 23 : Dépôt

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires originaux auprès de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle du siège social et , en un exemplaire original auprès du Secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes compétent.

Fait à Paris, le 16/01/99
En 25 exemplaires originaux

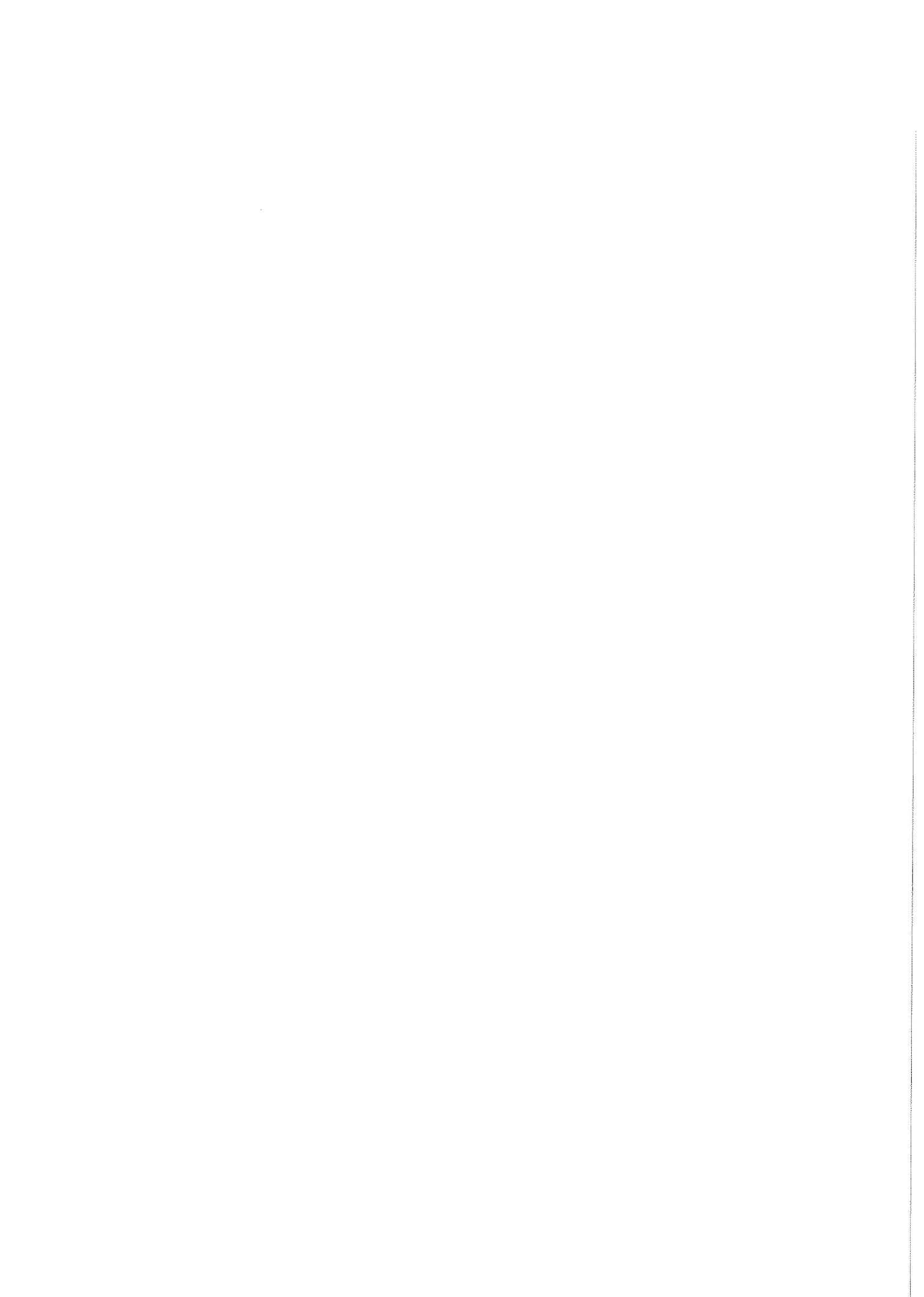
Pour la Direction du Groupe Nexans :

Pour l'Allemagne :

Rolf Homeyer
Udo Hess

Organisation syndicale

IG Metall
IG Metall



Pour la Belgique :

Jean-Claude Dumont

CMB - FCTB

Pour le Danemark :

Regitse Stage Andersen

Regitse Stage Andersen

Pour l'Espagne :

Jesus Sanz Sotero

MCA - UGT

Pour la France :

Derry Deltenre

Jean-Pierre Magerand

Didier Koch

F. O.
C. G. T.

Pour la Grèce :

Eleni VOULGARI

Pour l'Italie :

Eugenio Siracusa

FILCEA-CGIL

Pour l'Irlande :

John Nolan

S. I. P. E. U.

Pour la Norvège:

Edmund A. Sormeland

Edmund A. Sormeland F.F.

Pour les Pays Bas :

Paul Borghouts

P. T. Borghouts

Pour le Portugal :

Pedro Joaquim Vieira

Pour le Royaume-Uni :

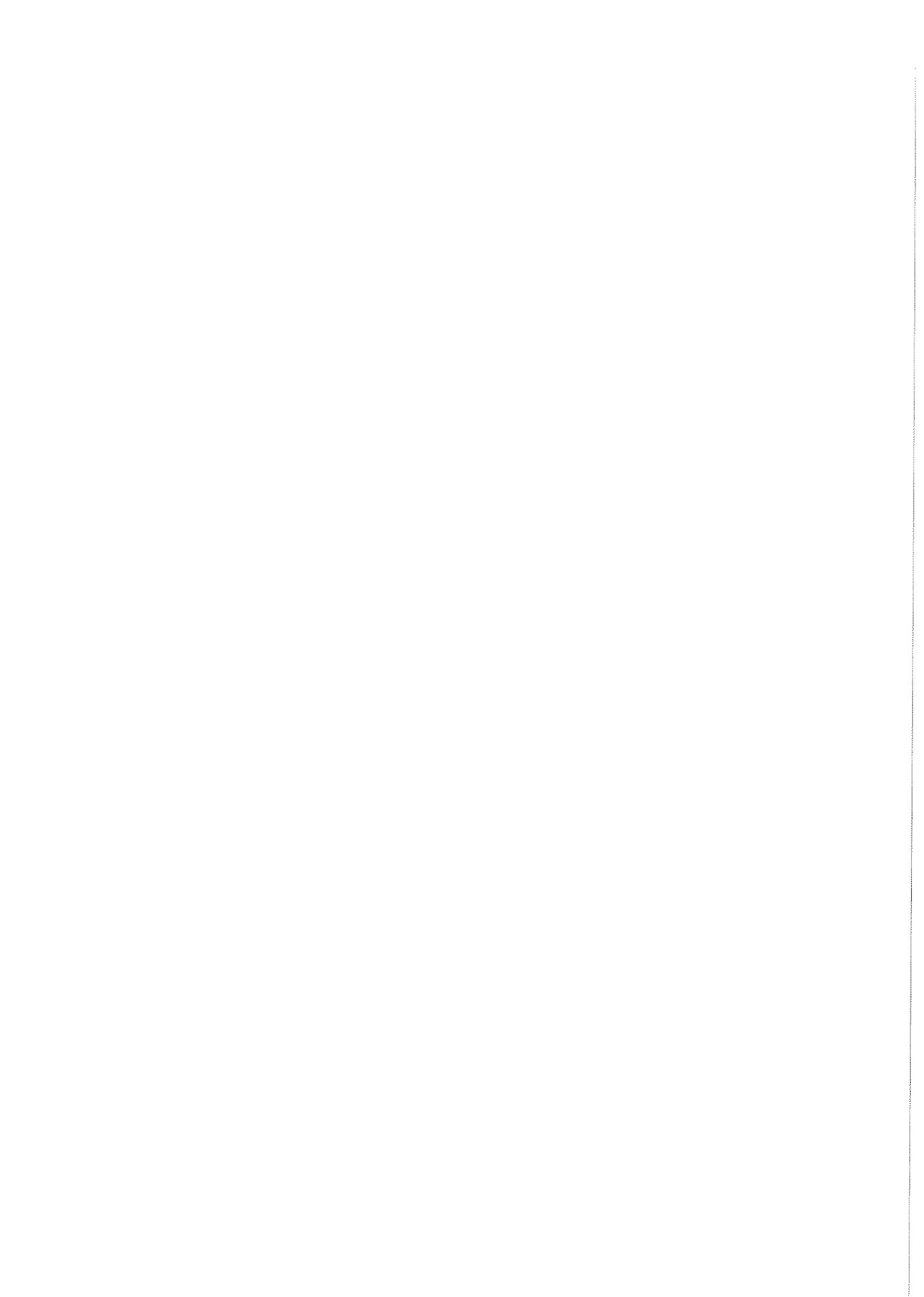
Lindsay Winfield

Pour la Suède :

Goran Bjork

Goran Bjork - Swedish Metal Workers Union

U.
D. D.
DK
H. S. P.
RW
RSA



Liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord (cf. article 1)

Entreprise Dominante :

Nexans SA (France)

Allemagne :

Nexans Deutschland Industries
Metrofunkabel Union GmbH
Nexans Autoelectric GmbH
Lacroix + Kress GmbH
Nexans Superconductors GmbH

Belgique:

Nexans Cabling Solutions
Nexans Benelux
Euromold
Opticable
Nexans Harnesses
SDS Benelux

Danemark

Nexans Jydske, mark AIS

Espagne:

Nexans Iberia SL

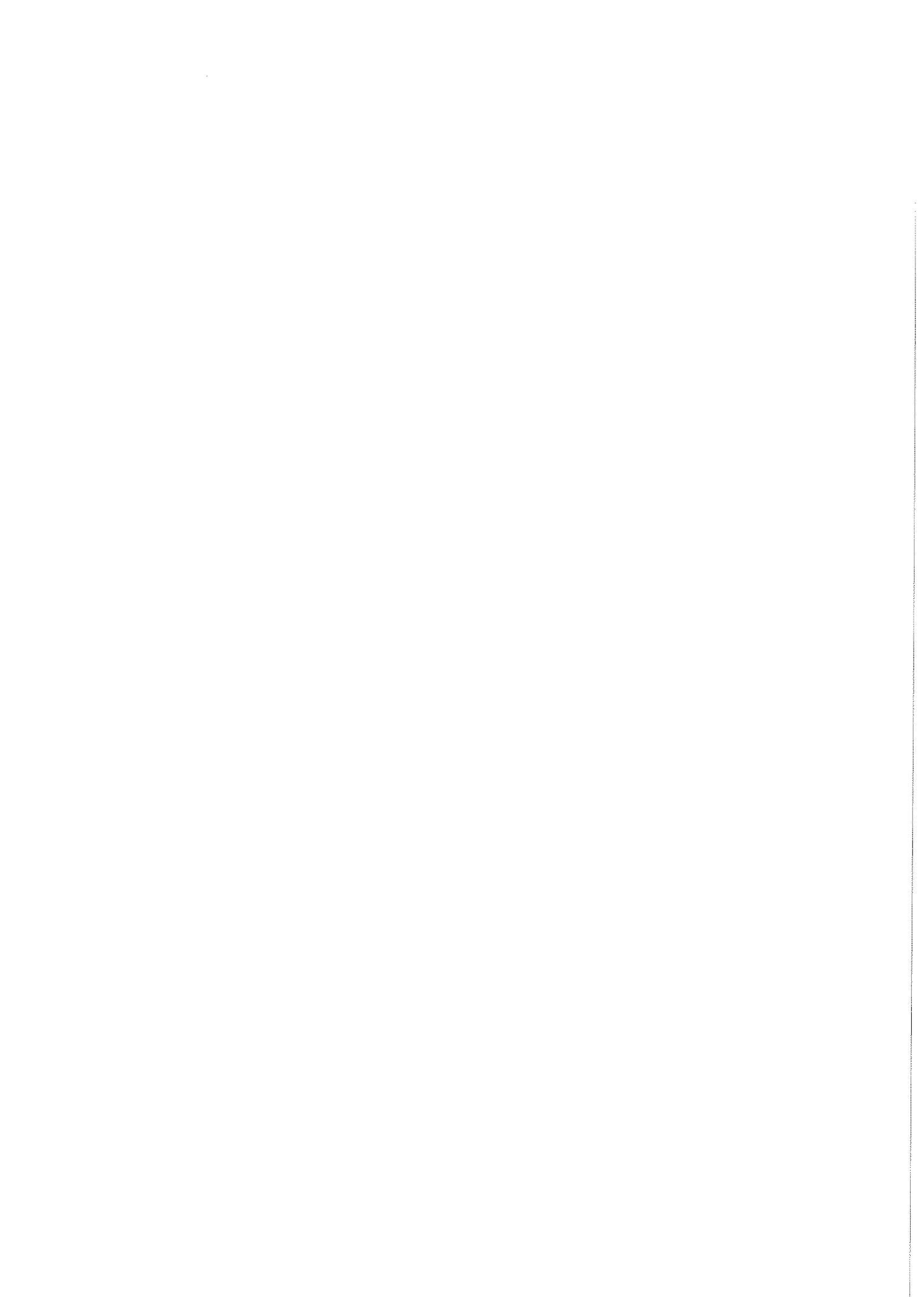
France :

Nexans France
Nexans Interface
Rips
SDS
Nexans Wires
SCCC
GIRM
SLC
TLM
Eurocable
Alsafil

Grèce:

Nexans Hellas ISA

[Handwritten signatures and initials]
D.D
DK
N.S.P.
ETS
SW
IN
RSA
PB



Italie :

Nexans Italia SPA
Saficonel

Irlande :

Nexans Ireland

Norvège :

Nexans Norway A/S
Nexans Distribution A/S
Nexans Holding Norway A/S

Pays Bas:

Nexans Nederland

Portugal :

Nexans Portugal – Fois Esmaltados

Royaume Uni :

Kelverdeck LMT
Hi-Wire LMT
Nexans UK LMT
Nexans power Accessories LMT
Tri- Wire LMT

Suède :

Nexans IKO Sweden A/B
Axjo Kabel A/B
MatemaA/B

Handwritten signatures and initials including:
D.D
MK
H.J.P.
EKS
KWA
RSA
A large scribbled signature
A signature with a long horizontal line
A signature with a wavy line
A large letter 'B'
A signature at the bottom left

